

# Le scandale Sarah Halimi relance le débat sur l'irresponsabilité des experts psychiatres



Le scandale judiciaire né de l'affaire Sarah Halimi, cette sexagénaire menacée et insultée quasi tous les jours, battue et défenestrée en avril 2017 par Kobili Traoré, n'a pas fini de produire des effets néfastes.

Surtout depuis la décision de la Cour d'Appel de Paris jugeant irresponsable pénalement Kobili Traoré l'auteur de ce meurtre dont le caractère antisémite a été reconnu. Le problème est que la Bouffée délirante repose sur une simple hypothèse en l'absence de tout examen psychiatrique au moment des faits.

*C'est pourquoi, il faut établir un contre-diagnostic dénonçant les éventuelles lacunes des expertises psychiatriques !* Dans le cas du meurtrier de Sarah Halimi, le fait que Kobili Traoré était sous l'emprise de cannabis n'est pas contesté. À distance des faits, les experts ont dit qu'il était atteint

d'une « *bouffée délirante aiguë* », cela sans avoir pratiqué aucun examen au moment des faits. Six ont conclu qu'il était *irresponsable* pénalement en raison de troubles psychiques et un a estimé que son discernement était seulement « *altéré* » .

L'affaire Sarah Halimi relance le débat sur les conditions de réalisation de l'expertise psychiatrique et sur l'irresponsabilité des psychiatres. *L'expertise médico-légale doit remplacer l'expertise psychiatrique.*

Il existe aujourd'hui en France deux sortes d'expertises. Dans le premier cas, les experts psychiatres ont décidé de ne pas s'occuper des faits et ils se comportent en psychiatres dogmatiques et partisans.

Dans le second cas, les experts en psychiatrie médico-légale vont directement et avec détermination faire l'examen des faits, du comportement criminel concret, dont ils tirent des informations importantes venues de l'observation directe de la réalité, en prenant un soin minutieux de les traduire dans le langage rationnel de la psychiatrie médico-légale. Il convient donc ici de rappeler la doctrine de l'expertise médico-légale.

**L'expert doit démontrer le lien de causalité.** Du point de vue de la causalité, si *l'état de démence au temps de l'action* (selon l'article 64 ancien du Code Pénal de 1810) doit être **démontré et certain**, il doit *découler directement et certainement de la maladie mentale avérée comme l'effet découle de la cause*. Si l'expert fait état de troubles pour lesquels il conclut à l'irresponsabilité pénale, **la règle impose de démontrer que les anomalies mentales, après que la réalité des troubles a été prouvée, ont provoqué de manière directe et certaine l'abolition du discernement au temps de l'action**. Pour vérifier le lien de causalité, les juges doivent avoir la certitude de la relation directe entre le passage à l'acte criminel et la maladie mentale alléguée. **L'exigence de la preuve et la démonstration du lien de causalité s'imposent aux juges pour conclure à**

**l'irresponsabilité pénale.** Pour être retenu, ***l'état de démence doit être certain quant à son existence et être la cause certaine de l'acte criminel.*** Mais dans le scandale judiciaire : **Les deux juges d'instruction ont rendu une ordonnance où elles estimaient qu'il existait des « raisons plausibles»** (il n'existait donc « aucune certitude » permettant) de penser que le discernement du suspect était aboli au moment des faits. Et la chambre de l'instruction a tranché dans ce sens. (Le Monde, par Louise Couvelaire).

Rendre compréhensible par les juges le passage à l'acte criminel, c'est la mission certaine de l'expert en psychiatrie médico-légale. C'est ainsi qu'il parvient à une explication claire du comportement criminel.

L'expert psychiatre, qui veut concilier l'hypothèse du trouble mental supposé et un fait criminel, fait **une reconstitution des symptômes psychiatriques à distance des faits**, sans observation directe, ce qui crée la confusion chez les juges. Reprendre des notions abstraites tirées des manuels de psychiatrie est, pour l'expert psychiatre, ce qui se substitue trop souvent à l'observation directe. C'est pourquoi la démonstration médico-légale de la preuve s'oppose aux préjugés des psychiatres comme la science s'oppose à l'opinion.

Il faut examiner le détail des expertises psychiatriques contradictoires à propos du meurtre de Sarah Halimi pour voir se dévoiler les réflexes profonds de la déresponsabilisation de Kobili Traoré. C'est pourquoi le juge ne peut pas chercher, ni en conséquence trouver, la vérité causale du passage à l'acte criminel.

Comment affirmer la notion de « Bouffée délirante aiguë » alors qu'aucun des experts psychiatres n'a observé la réalité du comportement criminel de Traoré dans le temps de l'action, ni constaté les circonstances réelles du passage à l'acte criminel ? Tant que la mystification de ces hypothèses pathologiques abstraites n'aura pas été éludée, il est vain de

penser faire la critique des expertises psychiatriques contradictoires sur des bases solides pour en défaire la théorie de l'irresponsabilité pénale. Ces expertises psychiatriques doivent faire l'objet d'études contradictoires et approfondies selon les critères de la psychiatrie médico-légale.

Affirmer à distance des faits la « Bouffée délirante aiguë », c'est croire à l'irréductibilité de la maladie mentale supposée comme la cause exclusive du passage à l'acte criminel, c'est-à-dire à une mystification ! La discussion de l'expertise psychiatrique éprouve souvent « *le besoin d'affirmer au lieu de démontrer* » des idées erronées sur une maladie mentale supposée, ce qui en rend plutôt suspectes les conclusions sans preuve.

Sarah Cattan, Tribune Juive : « *Pas de procès pour Sarah Halimi, le déshonneur de la justice française. La Cour de Cassation a manqué du courage nécessaire pour casser une décision ubuesque.* La question était de savoir si la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire entérinerait ou non une hérésie juridique sans précédent consistant à faire d'un délit une cause d'irresponsabilité pénale pour un crime. Alors que la juge Ihuellou, placée devant 3 rapports d'expertises qui se contredisaient quant au discernement de Kobili Traoré, avait exclu la tenue d'un procès, comme elle avait refusé la demande de reconstitution, et comme elle oublia d'investiguer la Mosquée Omar, entre autres manquements, la Cour d'appel a confirmé cette décision le 19 décembre 2019 et la Cour de Cassation est venue porter l'estocade ! La Cour a laissé l'appréciation des faits aux magistrats de la Cour d'appel qui s'étaient prononcés pour l'irresponsabilité pénale. »

Comme l'a écrit Didier Desrimais : L'antiracisme bon marché peut rapporter gros ! Kobili Traoré en a donc bénéficié par la voie judiciaire. Les mouvements antiracistes ont donc bien le vent en poupe !

Les thèses décolonialistes qui dénoncent le racisme systémique ont une efficacité avérée dans la vie réelle à propos de l'islamisme criminel. Ça devient une provocation ! Il faut réagir pour stopper cette dérive antiraciste qui voudrait imposer d'analyser tous les faits et gestes criminels à la manière décolonialiste.

Difficile à croire, le procès pénal d'un islamiste serait jugé offensant et islamophobe ! Cet épisode est une triste illustration de l'état du vivre ensemble. Un musulman criminel est donc offensé par un procès.

Face à cela, beaucoup de Français de souche sont à cran. Cette décision de la Cour de Cassation n'a aucune signification pour la majorité de ce pays, voilà pourquoi la confiance dans les juges est érodée !

Pourquoi prôner la soumission des justiciables devant ses caprices ? Le procès pénal d'un islamiste se situe au-delà du bien et du mal, au-delà de l'inhumain ! On peut juger le crime de Kobili Traoré à l'aune de la morale chrétienne mais pas devant la justice. Le procès pénal impossible d'un islamiste restera donc à tout jamais une éternelle protestation inutile de la part du principe d'égalité démocratique et même d'humanité.

Pas étonnant que le scandale judiciaire né de l'affaire Sarah Halimi passe mal au XXI<sup>ème</sup> siècle. Et le scandale des expertises psychiatriques contradictoires dans l'affaire du meurtre de Sarah Halimi est un événement si singulier que l'on peut à bon droit douter des décisions judiciaires. Rien n'est incroyable dans la décision de la Cour de Cassation, car tout l'est. De très sérieux historiens devront dire la vérité ! Faut-il dès lors voir dans la décision de la Cour de Cassation un pur anachronisme, l'ultime témoin d'un monde racialement déjà disparu pour empêcher le procès pénal d'un islamiste ?

Les dégâts d'une connaissance psychiatrique dogmatique sans

conscience imposent de transformer la justice pour une France plus grande ! N'offre-t-elle pas un répertoire inépuisable de décisions infernales qui dépassent la mesure et l'entendement humain ? À l'heure de la décision de la Cour de Cassation qui détruit encore plus la société, peut-on revenir à une pensée raisonnable ? Le scandale des expertises psychiatriques contradictoires dans l'affaire du meurtre de Sarah Halimi est un sujet qui ne peut pas être escamoté !

Pierre Saba : « *La cour de cassation isole les justiciables juifs ! La cour de cassation a confirmé l'irresponsabilité pénale du meurtrier de Sarah Halimi jugée par la Cour d'Appel de Paris. Sarah Halimi a été frappée, torturée, scarifiée et sacrifiée chez elle par un islamiste qui a fini par la défenestrer devant témoins.*

« Elle a payé de sa vie sa naissance, car le criminel antisémite lui reprochait d'être juive. Comme leurs prédécesseurs, les juges de cassation interdisent la tenue d'un procès », pas au motif que le meurtrier était sous l'emprise d'une drogue, mais d'une hypothétique Bouffée délirante aiguë et donc jugé psychiatriquement irresponsable de ses actes. Les expertises psychiatriques contradictoires à propos du meurtre de Sarah Halimi sont iniques, injustes et non conformes aux règles de la psychiatrie médico-légale. « Cette cassation censure en l'entravant la marche de la Justice par l'interdiction du procès du criminel islamiste antisémite. Elle constitue un mode de protection pour les futurs criminels antisémites qui sauront que précéder un meurtre antisémite de prise de drogue les exonèrera de toute culpabilité selon l'arrêt rendu ce 14 avril 2021.

« Les justiciables français juifs ont de quoi se sentir isolés du droit des gens, appartenir à une catégorie de citoyens attaqués en raison de leur confession et sans protection judiciaire.

« Cet encouragement judiciaire aux meurtres antisémites

s'agrège et participe au climat antisémite qui est quotidien en France par les délits et crimes qu'il provoque.

« Les avocats et les conseils de la famille de madame Halimi ont désormais plusieurs éventualités. Ils peuvent saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont les arrêts ne sont pas exécutoires.

« Ils peuvent dénoncer le déni de justice que constitue l'arrêt de cassation et poser une demande en suspicion légitime à l'encontre des juges de cassation qui ont commis cet arrêt. La position des juges de cassation (irresponsabilité du criminel, action atténuante de la drogue) permet de l'envisager. Les motivations de la Cour de Cassation comme celles des juridictions précédentes sont si extravagantes et insoutenables en Droit qu'il est possible de supposer une manigance ». (Pierre Saba, Tribune Juive).

Mais alors que faire ? Peut-être tout simplement renoncer à l'illusion d'une justice toute puissante ? Si chaque cas criminel est particulier, continuer à interdire la tenue du procès pénal devrait rester exceptionnel. La justice, confrontée à l'un de ces cas psychiatriques où la loi ne peut plus s'appliquer, ne devra pas oublier qu'il s'agit là de l'exception et non de la règle. Si la règle cède devant l'exception qui devient alors la règle, il s'agit là d'un geste de miséricorde psychiatrique qui ne correspond plus à une saine justice !

**Thierry Michaud-Nérard**